

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — EGALITÉ — FRATERNITÉ —

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois.

Matahiiti 63.
N° 11.

Te Uea a te Hau no te mau Gaapao raa farani i Oteania

Mahana matamua
1^{er} no tiunu 1914

PREMIER PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance) :

Intérieur : Un an..... 10 fr. Extérieur : Un an..... 20 fr.
id. Six mois.. 5 » id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois 3 » id. Trois mois 6 50
Un numéro : 25 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PREMIER PRIX DES ANNONCES (au comptant) :

Avis inséré en plein texte : la ligne..... 1^{re} »
id. renouvelé : la ligne..... 0 50
Annonces ordinaires : la ligne..... 0 40
id. renouvelées : la ligne..... 0 20

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Errata.

Circulaire ministérielle. — Marchandises françaises parvenues dans la colonie sans passavants.

Circulaire ministérielle. — Compétence des conseils d'enquête des administrateurs coloniaux. — Interprétation des articles 27 et 30 du décret du 15 novembre 1912.

Arrêté promulguant le décret du 21 février 1914 fixant les droits compensateurs applicables aux sucres provenant d'Italie.

Arrêté promulguant les décrets des 11 octobre 1911 et 19 décembre 1913 relatifs à la fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et de bureau.

Arrêté promulguant le décret du 20 février 1914 portant augmentation des soldes attribuées aux sous-officiers et militaires de la Gendarmerie en service aux colonies.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des Tuamotu pour l'année 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions de Taravao et Moorea pour l'année 1912.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées de la taxe de séjour des perceptions de Moorea et Taravao pour l'année 1913.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées de la perception des Tuamotu pour l'année 1913.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées de la taxe de séjour pour les années 1912 et 1913.

Arrêté autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1912.

Décision mettant à la disposition du service des Contributions, pour tenir lieu d'entrepôt réel, une partie des bâtiments de l'immeuble militaire (écuries et hangars) occupé par le service des Travaux publics.

Arrêté ouvrant au budget de l'Hôpital civil de Papeete un crédit supplémentaire de la somme de 102.000 francs.

Décision créant à l'Hôpital civil de Papeete un service de consultations gratuites.

Arrêté abrogeant certaines dispositions contenues à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 1913.

Arrêté prescrivant le retrait et la péremption des figurines postales autres que celles de la dernière émission.

Contentieux administratif. — Ordonnance de fixation.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Vitesse des véhicules.

Service Marine — Vente aux enchères publiques.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'OCÉANIE

ERRATUM au Supplément du Journal officiel du 1^{er} avril 1914.

Pages VIII-IX. — La houille portée comme importée des autres pays a été importée d'Australie.

Page XXXVII. — Une erreur de copie s'est glissée dans les chiffres afférents à l'année 1912.

LIRE : Les quantités des principaux produits reçus des archipels pendant les années 1912 et 1913 ont été les suivantes :

	1912	1913
Tuamotu		
Coprah.....	3.549.372 ^k	3.066.160 ^k
Nacres.....	497.730	493.560
Marquises :		
Coprah.....	1.040.785	1.094.301
Iles-Sous-le-Vent :		
Coprah.....	377.266	1.000.918
Nacres.....	»	433
Les Gambier :		
Nacres.....	11.523	11.614
Iles du Sud :		
Coprah.....	284.808	220.832

ERRATUM au Journal officiel du 15 mai 1914.

DÉCISION du 7 mai relative aux examens de l'enseignement primaire.

PAGE 155, lignes 15 et 33. — Au lieu de : « M^{lle} Banzet, institutrice libre ». lire : « M^{lle} E. Banzet, Directrice de l'Ecole française indigène de filles. »

Ligne 30. — Après : « M. Ahnne, Directeur de l'Ecole française indigène », ajouter : « de garçons ».

DÉPÊCHE Ministérielle. — Marchandises françaises parvenues dans la colonie sans passavants.

Paris, le 26 décembre 1913.

Le Ministre des Colonies, à Monsieur le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie.

Par lettre du 20 septembre dernier vous avez signalé à mon prédécesseur les difficultés que cause parfois l'application stricte des règlements douaniers.

En principe, les marchandises françaises importées dans la colonie doivent être accompagnées de passavants. A tout le moins les importateurs doivent présenter des certificats d'origine délivrés par les Maires de la Métropole et annotés par l'administration des Douanes.

Or, il arrive que des voyageurs, arrivant de France par la voie d'Amérique et apportant dans leurs bagages des marchandises françaises, ne peuvent produire aucune de ces pièces, parce que leur ignorance des règlements ne leur a pas permis de les réclamer en France. La Douane exige en conséquence le paiement des droits.

Vous avez demandé au Département si, dans ces conditions et lorsque la bonne foi des importateurs est évidente, il pourrait leur demander les factures et de se contenter de la production de ces pièces, comme preuve de la nationalité, de l'origine des marchandises.

Vous avez ajouté, du reste, qu'en tout état de cause, et vu le prix du fret par la voie des Etats-Unis, une très petite quantité de marchandises serait seule à même de profiter de cette mesure de tolérance.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que lorsque le service de destination n'aura aucune raison de mettre en doute d'origine des marchandises dont il s'agit, il me paraît en effet possible d'admettre ces importations au bénéfice de cette origine.

A. LEBRUN

CIRCULAIRE ministérielle. Compétence des Conseils d'enquête des Administrateurs coloniaux. Interprétation des articles 27 et 30 du décret du 15 Novembre 1912.

Paris, le 25 mars 1914.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de l'Afrique Occidentale et de l'Afrique Equatoriale française, de Madagascar et les Gouverneurs de la Côte française des Somalis, les Etablissements français dans l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Gaellédonie.

Dés difficultés d'interprétation se sont élevées au sujet de l'application de l'article 30 du décret du 15 novembre 1912 sur le personnel des administrateurs coloniaux. La question s'est posée de savoir si le second paragraphe de cet article, ainsi conçu : " Si le fonctionnaire inculpé se trouve en France, la Commission de classement prévue à l'article 20 remplit les fonctions de commission d'enquête doit avoir le caractère d'une disposition d'ordre générale appelée à agir dans les cas où les fonctionnaires inculpés sont en France.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le décret organique du 15 novembre 1912 sur le personnel des administrateurs coloniaux a introduit et consacré en son article 27 un principe général, d'après lequel ces fonctionnaires doivent être désormais jugés par leurs pairs, et que le fait accidentel pour l'inculpé de se trouver en congé en France ne doit pas mettre obstacle à l'application de cette règle de procédure.

Après avoir ainsi posé la règle à l'article 27, le législateur y apporte à l'article 30 une dérogation, nécessitée par des circon-

tances spéciales de la cause, à savoir, lorsque les faits incriminés se sont passés hors de la colonie à laquelle est affecté le fonctionnaire inculpé. Dans ce cas, l'article 30 prévoit une double hypothèse.

1^o — Celle où le fonctionnaire se trouve en service dans une colonie autre que celle où les faits incriminés se sont passés; le ministre fixe alors le lieu de réunion et la composition de la commission d'enquête;

2^o — Celle où le fonctionnaire se trouve en France, alors que les faits incriminés se sont passés hors de la colonie où il est actuellement en service: l'administrateur comparait à Paris devant la commission de classement transformée pour la circonstance, en conseil d'enquête.

Voici à titre d'exemple, les deux cas d'application de l'article 30.

A. Un administrateur, précédemment en service en A. E. F., y a commis des faits de nature à entraîner sa comparution devant un conseil d'enquête et a été ensuite affecté à Madagascar; mais les faits ne sont découverts et l'action disciplinaire mis en mouvement que lorsqu'il est déjà en service à son nouveau poste.

Sous l'empire de l'ancien décret du 6 avril 1900, ce fonctionnaire devrait, dans ce cas, être ramené en France, pour comparaître devant la commission de classement.

Le nouveau texte de l'article 30, § 1^{er}, du décret du 15 novembre 1912 a eu précisément pour objet de supprimer cette obligation de faire revenir en France le fonctionnaire incriminé, en décidant que le Ministre pourra le laisser passer en conseil d'enquête à Madagascar même et déterminer la composition de ce conseil; cette dernière faculté a dû être rejetée au Département pour le cas où l'administrateur serait dans une colonie telle que l'Inde ou la Côte des Somalis, où le petit nombre d'administrateurs en service ne permettrait pas de composer la commission.

B. — Un administrateur, précédemment en service en A. E. F. y a commis des faits répréhensibles et a été ensuite à Madagascar; mais, après son départ de l'A. O. F. les faits sont découverts et nécessitent sa comparution devant une commission d'enquête et il se trouve en France, soit en instance de départ, soit en congé, soit en disponibilité; il sera alors appelé à comparaître à Paris devant la commission de classement.

En résumé, dans la nouvelle réglementation du décret du 15 novembre 1912, il y a lieu d'envisager deux cas, pour déterminer la compétence en matière disciplinaire :

1^{er} Cas. — Les faits se sont passés dans la colonie où le fonctionnaire inculpé est en service.

Il doit toujours être appelé à comparaître sur place devant la commission normale prévue à l'article 27. Vous devez veiller à ce que l'inculpé soit traduit en conseil d'enquête avant de partir en congé; s'il sollicite son rapatriement anticipé, pour raison de santé, avant l'accomplissement de cette procédure, vous ne devez autoriser son départ de la colonie qu'après une délibération spéciale du conseil de santé auquel la situation sera signalée; dans cette dernière hypothèse, vous aurez à attendre son retour dans la colonie pour donner suite à la procédure qui ne sera ainsi que suspendue.

2^{me} Cas. — Les faits se sont passés hors de la colonie où le fonctionnaire est actuellement affecté.

Ce n'est plus l'article 27 mais l'article 30 qui doit être appliqué, et alors deux hypothèses sont prévues :

A) si l'inculpé se trouve en service dans sa nouvelle colonie d'affectation, le Ministre fixe le lieu et la composition de la commission;

B) s'il se trouve présent en France, au moment où l'action disci-

plinaire est mis en mouvement, il est alors appelé à comparaître à Paris devant la commission de classement.

Telle est l'interprétation qu'il convient de donner aux textes des articles 27 et 30 du décret du 15 novembre 1912, interprétation tirée des travaux préparatoires et des discussions du projet au sein du Conseil d'Etat.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire.

Le Ministre des Colonies,

LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 24 février 1914 fixant les droits compensateurs appréciables aux sucres provenant d'Italie.

(Du 20 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la dépêche ministérielle du 24 mars 1914, n° 470, prescrivant la promulgation du décret du 24 février 1914;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans la colonie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 24 février 1914 fixant les droits compensateurs appréciables aux sucres provenant d'Italie.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 janvier 1903 qui a approuvé la convention relative au régime des sucres, signée à Bruxelles le 5 mars 1902;

Vu les lois des 30 janvier 1908 et 29 mars 1912 qui ont approuvé l'acte additionnel et les protocoles relatifs au régime des sucres, signés à Bruxelles les 28 août et 19 décembre 1907 et 17 mars 1912;

Vu l'article 4 de la convention par lequel les Etats contractants se sont engagés à frapper d'un droit spécial à l'importation sur leur territoire ou à prohiber les sucres originaires de pays qui accordent des primes à la production ou à l'exportation des sucres;

Vu l'article 7 de la convention qui a chargé une commission permanente, siégeant à Bruxelles, de déterminer le montant des droits spéciaux à appliquer aux sucres des pays à primes;

Vu les procès-verbaux des délibérations de la commission permanente de Bruxelles;

Vu les décrets des 28 mai 1903, 7 mai 1908, 11 mai et 8 octobre 1909 et 27 décembre 1911;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes et d'après l'avis conforme du ministre des finances et du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Des droits compensateurs, dont la quotité est fixée comme il suit, seront perçus à l'importation en France et en

Algérie, dans les colonies et possessions françaises et pays de protectorat de l'Indo-Chine sur les sucres originaires d'Italie.

PAYS D'ORIGINE des sucres	ESPECES DES SUCRES	UNITÉ de perception	QUOTITÉ du droit
		Poids effectif	
	<i>Pour la période du 1^{er} juillet 1913 inclus au 30 juin 1913 inclus.</i>		
	Sucres bruts.....	400 kilog.	6 ^{fr} 15
	Sucres raffinés.....	100 —	9 92
	<i>Pour la période du 1^{er} juillet 1914 inclus au 30 juin 1915 inclus</i>		
	Sucres bruts.....	400 kilog.	5 65
	Sucres raffinés.....	100 —	9 42
Italie.	<i>Pour la période du 1^{er} juillet 1915 inclus au 30 juin 1916 inclus.</i>		
	Sucres bruts.	400 kilog.	5 15
	Sucres raffinés.....	100 —	8 92
	<i>Pour la période du 1^{er} juillet 1916 inclus au 30 juin 1917 inclus.</i>		
	Sucres bruts.....	400 kilog.	4 65
	Sucres raffinés.....	100 —	8 42

Art. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois* et publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 24 février 1906.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce, de l'industrie,
des postes et des télégraphes,
MALVY.

Le Ministre des finances,

J. CAILLAUX.

Le ministre des Colonies.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ promulguant les décrets des 11 octobre 1911 et 19 décembre 1913 relatifs à la fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la Gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et de bureau.

Du 20 mai 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés, selon leur forme et teneur : 1^o le décret du 11 octobre 1911 portant fixation des tarifs de solde

à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et de bureau applicables à cette arme aux colonies : 2^o le décret du 19 décembre 1913 complétant celui du 11 octobre 1911.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.

G. DORNIER.

Le Ministre des colonies à MM. les Gouverneurs généraux de l'Indochine et de l'Afrique Occidentale française, les Gouverneurs de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Réunion, de la Nouvelle-Calédonie et de Tahiti et l'Administrateur de Saint-Pierre et Miquelon.

(Ministère des colonies. — Services militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

Paris, le 19 octobre 1911.

Envoi d'un décret relatif à la gendarmerie coloniale.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un décret étendant aux militaires de la gendarmerie coloniale les dispositions du décret (Guerre) du 26 mai 1909 et déterminant les nouveaux tarifs de solde coloniale attribués à ces militaires. La mise en application de ce texte doit entraîner une augmentation des dépenses.

Mais l'article 33 de la loi du 13 avril 1900, qui a mis à la charge des budgets locaux les dépenses d'entretien de la gendarmerie, dispose que, pour les colonies d'Amérique et la Réunion, la nomenclature et le maximum des dépenses obligatoires sont fixés pour chaque colonie par décret rendu en Conseil d'Etat. D'autre part, le paragraphe B de l'article 127 de la loi du 13 juillet 1911 a prévu que, en dehors des dépenses inscrites dans un budget général ou local, aucune dépense ne peut être mise à la charge de ce budget, si ce n'est en vertu d'une loi.

Dans le cas où la totalité du supplément de dépenses nécessité par la mise en vigueur du décret ci-annexé ne pourrait pas être couverte par les crédits inscrits ou à inscrire au budget intéressé et si, par ailleurs, une réduction des effectifs peut être envisagée sans compromettre l'ordre et la sécurité de la colonie, il vous appartiendrait de m'adresser, le plus tôt possible, des propositions en vue des diminutions à apporter à l'effectif des gendarmes entretenus dans votre colonie.

A. LEBRUN.

RAPPORT au Président de la République française, suivi d'un décret appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnité pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux colonies.

(19 octobre 1911.)

(Ministère des colonies. — Services militaires, 2^e Bureau, 1^{re} Section.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 26 mai 1909 a amélioré la situation pécuniaire des militaires de la gendarmerie départementale.

Il a paru équitable d'étendre le bénéfice de cette amélioration

aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale tant pendant leurs congés en France et leurs traversées d'aller et de retour que pendant les séjours qu'ils accomplissent outre-mer.

C'est dans ce but que le projet de décret ci-joint a été préparé.

En premier lieu, les dispositions du 26 mai 1909 n'avaient qu'à être appliquées telles quelles aux militaires de la gendarmerie coloniale séjournant en France ou en cours de traversée.

Ensuite, afin de ne pas multiplier les tarifs, on a pris comme base pour la détermination de la nouvelle solde coloniale les tarifs rendus applicables à partir du 1^{er} janvier 1912. Ces tarifs ont donc été majorés, par analogie avec le principe adopté dans le décret du 28 janvier 1908 fixant les tarifs de solde des hommes de troupe européens aux colonies, de la différence existant actuellement pour la solde de présence entre le taux d'Europe et le taux colonial.

Quant à la solde d'absence coloniale, elle a été calculée d'après les principes en vigueur au département de la guerre, principes déjà adoptés lors de l'élaboration des décrets des 29 décembre 1903 et 28 janvier 1908, c'est-à-dire qu'elle est égale à la moitié de la solde de présence.

Mais il n'a pas paru équitable de faire supporter une telle réduction de solde aux militaires de la gendarmerie coloniale en traitement à l'hôpital pendant leur séjour aux colonies. Aussi le projet de décret ci-annexé prévoit-il une retenue d'hôpital calculée comme celles qui ont été prévues précédemment pour les officiers et les militaires des troupes coloniales à la charge de mon département.

L'augmentation de dépenses résultant de cette nouvelle tarification serait naturellement supportée par les budgets locaux des colonies qui, d'après l'article 33 de la loi de finances du 13 avril 1900, supportent l'entretien de la gendarmerie coloniale.

D'autre part, il est devenu nécessaire de modifier la réglementation actuelle de la gendarmerie coloniale, réglementation qui remonte à 1863, et d'appliquer à ce corps les décrets des 5 décembre 1902 et 3 janvier 1903 qui, dans la métropole, ont déjà réalisé de notables progrès sur l'ancien état de choses.

Toutefois, les dispositions du décret du 3 janvier 1903 allouant la solde d'absence aux gendarmes en traitement à l'hôpital et celles relatives aux indemnités de déplacement et de service extraordinaire ne seront pas appliquées aux colonies à la gendarmerie coloniale.

Il en sera de même des dispositions du même acte se rapportant à la solde des officiers. Celles-ci ne sauraient, en effet, être rendues applicables aux colonies aux officiers de la gendarmerie coloniale qui restent, à la suite de la décision présidentielle du 15 mai 1905, soumis aux règles tracées par le décret du 29 décembre 1903. Il a, toutefois, paru nécessaire de déterminer à nouveau les tarifs des indemnités pour frais de bureau et pour frais de service à appliquer aux colonies.

Telles sont, Monsieur le Président, les considérations qui ont conduit à l'élaboration du projet de décret ci-après.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

DÉCRET *appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux colonies.*

(19 octobre 1911.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 18 février 1863, portant règlement sur la solde, les revues, l'administration et la comptabilité de la gendarmerie ;

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de solde de haute-payé à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale ;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale, tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et de retour ;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883 fixant la solde d'hôpital allouée aux colonies aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891 ;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1909 supprimant les hautes-payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués ;

Sur le rapport du Ministre des colonies ;

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 26 mai 1909 et les tarifs y annexés sont applicables à partir du 1^{er} janvier 1909 aux militaires de la gendarmerie coloniale pendant leurs séjours en France et pendant leurs traversées d'aller et de retour.

Art. 2. — Les hautes-payes actuellement attribuées aux colonies aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale sont fusionnées avec la solde de ces militaires à compter du 1^{er} janvier 1912.

La nouvelle solde comporte, pour chaque grade, trois échelons distincts suivant l'ancienneté de services, savoir :

La solde avant sept ans de services accomplis ;

La solde après sept ans ;

La solde après douze ans.

Les tarifs à appliquer dans les colonies à partir du 1^{er} janvier 1912 sont fixés par les tableaux ci-annexés.

Art. 3. — Les militaires de la gendarmerie coloniale en traite-

ment dans les hôpitaux aux colonies, continuent à recevoir la solde à laquelle ils avaient droit au jour de leur entrée à l'hôpital, mais il subissent, pendant la durée de leur traitement, une retenue journalière dont le taux est déterminé par le tableau ci-annexé.

Art. 4. — Les militaires de la gendarmerie coloniale qui bénéficient actuellement d'une solde d'absence supérieure, en France, à celle déterminée par le décret du 26 mai 1909 et, aux colonies, à celle prévue au tarif ci-annexé, continueront à jouir de cette solde d'absence jusqu'à un changement de leur situation (allocation de la solde de présence, promotion à un grade supérieur, passage à l'échelon de solde supérieur).

Art. 5. — Les militaires de la gendarmerie coloniale continueront à percevoir l'indemnité de cherté de vivres dans les colonies où elle leur est allouée.

Art. 6. — Le décret du 5 décembre 1902 portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie et celui de 3 janvier 1903 sur la solde et les revues desdits corps sont rendus applicables à la gendarmerie coloniale.

Sont exceptées de cette application aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1903 relatives à l'allocation de la solde d'absence aux militaires de la gendarmerie en traitement à l'hôpital et celles relatives aux indemnités de déplacement et de service extraordinaire.

De même, les dispositions du même décret relatives à la solde et aux accessoires de solde des officiers ne s'appliquent pas aux colonies, où les officiers de la gendarmerie coloniale demeurent régis par le décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies. Les indemnités pour frais de service et pour frais de bureau à allouer aux colonies sont fixées par les tarifs 3 et 4 ci-joints.

Art. 7. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin des lois*.

Fait à Rambouillet, le 19 octobre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Tarif n° 1. — Solde coloniale des militaires de la Gendarmerie.

ARMES	GRADES	Avant la 8 ^e année de services				De 8 à 12 ans de services inclus				Après 12 ans de services			
		Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour	Solde de présence			Solde d'absence par jour
		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour		par an	par mois	par jour	
Arme à cheval	Adjudant.....	3.549 60	295 80	9 86	4 93	3.639 60	303 30	10 11	5 06	3.783 60	315 30	10 51	5 26
	Maréchal des logis chef.....	3.304 80	275 40	9 18	4 59	3.394 80	282 90	9 43	4 72	3.538 80	294 90	9 83	4 92
	Maréchal des logis.....	3.034 80	252 20	8 43	4 22	3.117 60	259 80	8 66	4 33	3.261 60	271 80	9 06	4 53
	Brigadier.....	2.764 80	230 40	7 68	3 84	2.854 80	237 90	7 63	3 97	2.926 80	243 90	8 13	4 07
	Gendarme.....	2.404 80	200 40	6 68	3 34	2.494 80	207 90	6 93	3 47	2.566 80	213 90	7 13	3 57
	Elève gendarme.....	2.206 80	183 90	6 13	3 07	»	»	»	»	»	»	»	»
Arme à pied...	Adjudant.....	3.272 40	272 70	9 09	4 55	3.362 40	280 20	9 34	4 67	3.506 40	292 20	9 74	4 87
	Maréchal des logis chef.....	3.027 60	252 30	8 41	4 21	3.117 60	259 80	8 66	4 33	3.261 60	271 80	9 06	4 53
	Maréchal des logis.....	2.718 »	226 50	7 55	4 78	2.800 80	233 40	7 78	3 89	2.944 80	245 40	8 18	4 09
	Brigadier.....	2.476 80	206 40	6 88	3 44	2.566 80	213 90	7 13	3 57	2.638 80	219 90	7 33	3 67
	Gendarme.....	2.116 80	176 40	5 88	2 94	2.206 80	183 90	6 13	3 07	2.278 80	189 90	6 33	3 17
	Elève gendarme.....	1.900 80	158 40	5 28	2 64	»	»	»	»	»	»	»	»

Tarif n° 2. — Retenue journalière d'hôpital.

ARME	GRADES	AVANT 8 ANS de services	DE 8 A 12 ANS de services	APRÈS 12 ANS de services
A cheval.....	Adjudant.....	2 45	2 50	2 60
	Maréchal des logis chef.....	2 25	2 35	2 45
	Maréchal des logis.....	2 10	2 15	2 25
	Brigadier.....	1 90	1 95	2 »
	Gendarme.....	1 65	1 70	1 75
	Elève gendarme.....	1 50	»	»
A pied.....	Adjudant.....	2 25	2 30	2 40
	Maréchal des logis chef.....	2 10	2 15	2 25
	Maréchal des logis.....	1 85	1 90	2 »
	Brigadier.....	1 70	1 75	1 80
	Gendarme.....	1 45	1 50	1 55
	Elève gendarme.....	1 30	»	»

Tarif n° 3. — Indemnités pour frais de service.

DÉSIGNATION.	FRAIS DE SERVICE		
	par an.	par mois.	par jour.
Officier supérieur commandant une compagnie.....	(1) 1.944 ^f	162 ^f	5 ^f 40

Nota. — L'achat des fournitures de bureau et des imprimés, les abonnements aux publications périodiques, reliures, etc., sont à la charge de cette indemnité.

(1) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de 40 postes.

Tarif n° 4. — Frais de bureau.

DÉSIGNATION	FRAIS DE BUREAU		
	par an.	par mois.	par jour.
Officier subalterne commandant une compagnie.....	(1) 432 »	36 »	1 20
Officier commandant un détachement s'administrant séparément.....	(1) 604 80	50 40	1 68
Trésorier d'une compagnie.....	(2) 1.836 »	153 »	5 10
Commandant d'arrondissement.....	(3) 144 »	12 »	0 40
Sous-Officier commandant un détachement s'administrant séparément.....	302 40	25 20	0 84
Commandant une brigade.....	50 40	4 20	0 40

(1) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de 40 postes.
 (2) Plus un accroissement de 2 fr. par homme et par an au-dessus de 150 hommes y compris les officiers.
 (3) Plus un accroissement de 2 fr. par poste et par mois au-dessus de 10 postes.

Vu pour être annexé au décret du 19 octobre 1911.

Le Président de la République française,
 FALLIÈRES.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, *suivi d'un décret complétant celui du 19 octobre 1911 portant fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et de bureau applicables à cette arme aux colonies.*

(Du 19 décembre 1913).

(Ministère des Colonies. — Services militaires. — 2^e Bureau; 1^{re} Section.)

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Le décret du 19 octobre 1911 a rendu applicables à la gendarmerie coloniale, à l'exception de quelques dispositions, les décrets (Guerre) du 5 décembre 1902, sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie, et du 3 janvier 1903 sur la solde et les revues des mêmes corps.

Afin de condenser, autant que possible, les diverses dispositions intéressant la gendarmerie coloniale et faciliter ainsi la tâche des officiers comptables, il y aurait lieu d'annexer les tarifs ci-après à ceux fixés par le décret du 19 octobre 1911.

Indemnité aux adjoints et aux trésoriers. } actuellement fixées par la
 Première mise d'équipement..... } décision présidentielle
 Masses d'entretien et de secours..... } du 26 août 1880.

Indemnité pour changement d'uniforme } fixée par la circulaire du
 aux officiers, sous officiers et gen- } Ministre des colonies du
 darmes coloniaux réintégrés dans la } 10 décembre 1906 insérée
 gendarmerie métropolitaine par suite } au B. O. C., 1910, p.
 de suppression ou de réductions } 555.
 d'effectifs..... }

Il paraît équitable, en outre, de traiter aux colonies les militaires de la gendarmerie coloniale comme les sous-officiers rengagés ou commissionnés des troupes coloniales (art. 12, position 23 du décret du 29 décembre 1903), en ce qui concerne la solde, lorsqu'ils sont traités aux hôpitaux.

L'article 3 du décret du 19 octobre 1911 pourrait être complété dans le sens du projet de décret ci-joint.

D'après la nomenclature des dépenses incombant à la masse de secours (annexe n° 3 au décret du 5 décembre 1902), des secours immédiats peuvent être accordés aux gendarmes dans la limite de 100 francs par homme et par an.

L'allocation annuelle de la masse de secours, fixée à 10 francs en France par le tarif n° 26 du décret du 3 janvier 1903, étant doublée aux colonies conformément au tarif n° 11 de la décision présidentielle du 26 août 1880, il semble rationnel d'augmenter dans la

même proportion les secours immédiats, c'est-à-dire de les porter à 200 francs au lieu de 100 francs.

De même, l'article 138 du décret du 5 décembre 1902 prévoit des retenues à faire subir sur la solde des hommes qui n'ont pas leur masse individuelle au complet.

Aux colonies, ces retenues pourraient être les suivantes :

15 francs par mois pour les hommes à pied.....	} lorsque la masse est incomplète;
25 francs par mois pour les hommes à cheval.....	
20 francs par mois pour les hommes à pied.....	} lorsque la masse est en débet.
40 francs par mois pour les hommes à cheval.....	

Afin d'éviter toute erreur, il y a lieu de mettre l'en-tête des colonnes des tarifs n°s 1 et 2 du décret du 19 octobre 1911 en concordance avec le texte de l'article 2 de ce décret.

Les dispositions qui précèdent font l'objet du projet de décret ci-après.

Si vous les approuvez, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir ce projet de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le Ministre des Colonies,
 A. LEBRUN.

DÉCRET complétant celui du 19 octobre 1911 portant fixation des tarifs de solde à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et de bureau applicables à cette arme aux colonies.

(Du 19 décembre 1913.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880, portant fixation des tarifs de soldes et de haute-paye à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale ;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881, allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale tant pendant leurs séjours en France que pendant les traversées d'aller et de retour ;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883, fixant la

solde d'hôpital allouée aux colonies aux militaires de la gendarmerie coloniale ;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars 1880, sur le renforcement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891 ;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890, fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale ;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906 (B. O. C., 1910, p. 555), portant concession d'indemnités pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des colonies réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réductions d'effectifs ;

Vu le décret du 5 décembre 1902, portant règlement sur l'administration et la comptabilité des corps de la gendarmerie ;

Vu le décret du 3 janvier 1903, portant règlement sur la solde et les revues desdits corps ;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905, appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du Département des Colonies ;

Vu le décret du 26 mai 1909, supprimant les hautes-payes attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués ;

Vu le décret du 19 octobre 1911, appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 et portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale, et des tarifs d'indemnités pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux colonies ;

Vu le décret du 6 septembre 1913, fixant la solde coloniale des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale, au double de la solde d'Europe ;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — Les indemnités aux adjoints aux trésoriers et de première mise d'équipement, ainsi que les allocations aux masses d'entretien et de secours fixées par les tarifs n°s 3, 8 et 11 de la décision présidentielle du 26 août 1880 ont été reproduites dans les tarifs n°s 5, 6 et 7 ci-après à ajouter au décret du 19 octobre 1911.

Art. 2. — L'indemnité pour changement d'uniforme attribuée par la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906 (B. O. C., 1910, p. 555) aux militaires de la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réductions d'effectifs, a fait également l'objet du tarif n° 8 ci-après à annexer au décret du 19 octobre 1911 précité.

Aux colonies, les hommes qui n'ont pas leur masse individuelle au complet subiront sur leur solde les retenues ci après :

15 francs par mois pour les hommes à pied.....	} lorsque la masse est incomplète ;
25 francs par mois pour les hommes à cheval.....	
20 francs par mois pour les hommes à pied.....	} lorsque la masse est en débet.
40 francs par mois pour les hommes à cheval.....	

Art. 4. — L'article 3 du décret du 19 octobre 1911 devra être complété comme suit :

« En temps de guerre, cette retenue n'est pas effectuée pendant la durée de leur traitement, aux militaires entrant aux hôpitaux ou aux ambulances des armées, ou évacués directement sur les hôpitaux de l'intérieur, comme atteints de blessures ou de maladie résultant de la campagne et dûment constatées par un billet d'hôpital.

« Sur la proposition spéciale et dûment motivée, l'exonération de la retenue peut être accordée en temps de paix, par le Ministre, pendant la durée de leur traitement, aux militaires entrant aux hôpitaux pour blessures de guerre ou accident consécutifs à ces blessures. Sont également exonérés de cette retenue les militaires rentrant d'une armée ou d'un rassemblement sur le pied de guerre et hospitalisés, en cours de rapatriement dans une colonie ou dans un pays de protectorat comme atteints de blessures ou de maladies résultant de la campagne ».

Art. 5. — Aux colonies, les conseils d'administration pourront accorder des secours immédiats aux gendarmes dans la limite de 200 francs par homme et par an.

Art. 6. — Modifier comme suit l'en-tête des colonnes des tarifs n° 1 et 2 du décret du 19 octobre 1911 :

Au lieu de :

« Avant la 8^e année de services ou avant huit ans de services ».

Mettre :

« Avant sept ans de services accomplis. »

Au lieu de :

« De huit à douze ans de services inclus,

Mettre :

« Après sept ans de services ».

Art. 7. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 19 décembre 1913.

POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

Tarif n° 5.

Indemnité aux adjoints aux Trésoriers.

GRADES et EMPLOIS.	SOMME NETTE			OBSERVATIONS.
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
Sous-officier adjoint au trésorier.....	306 ⁶ »	25 ⁵⁰	0 ⁸⁵	Le sous-officier adjoint au trésorier est toujours remplacé provisoirement dans son emploi, du jour où il a cessé son service avant de s'embarquer jusqu'au jour exclus où il aura repris effectivement ledit emploi dans la colonie. Pendant toute cette période, l'allocation précitée ne pourra donc plus être payée qu'aux militaires remplissant l'intérim.

Tarif n° 6.*Masse individuelle (première mise d'équipement).*

DÉSIGNATION DES PARTIES PRENANTES.	FIXATION de l'indemnité.	Observations.
Sous officiers, brigadiers / arme à cheval	800 f »	
et gendarmes..... / arme à pied.	300 »	
Complément aux mili- taires qui passent de la gendarmerie départe- mentale dans la gen- darmarie coloniale....	arme à cheval	400 »
	arme à pied..	150 »
Supplément aux sous-officiers, briga- diers et gendarmes qui passent de l'arme à pied dans l'arme à cheval...	500 »	
Supplément de 1 ^{re} mise aux sous-offi- ciers promus adjudants.....	140 »	

RÈGLES D'ALLOCATION.

Article 15 du décret du 3 janvier 1903 modifié par le décret du 10 avril 1907 et circulaire du Ministre des Colonies du 19 septembre 1890.

Tarif n° 7.*Masse d'entretien et de secours.*

GRADES.	ALLOCATION NETTE			OBSERVA- TIONS
	PAR AN	PAR MOIS	PAR JOUR	
MASSE D'ENTRETIEN Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes.....	20 ^f »	1 ^f 666	0 ^f 055	
MASSE DE SECOURS Pour chaque sous-officier, brigadier et gendarme des deux armes.....	20 »	1 666	0 055	

TARIF n° 8.

Indemnité pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des colonies, réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réductions d'effectifs.

GRADES	MONTANT de l'indemnité	OBSERVATIONS
Chef d'escadron.....	420 fr.	
Capitaine.....	360	
Lieutenant ou sous-lieutenant.....	320	
Adjudant.....	à pied..... 180 à cheval..... 250	
Maréchal des logis chef.....	à pied..... 130 à cheval..... 190	
Maréchal des logis.....	à pied..... 120 à cheval..... 180	
Brigadier.....	à pied..... 110 à cheval..... 170	
Gendarme.....	à pied..... 100 à cheval..... 160	

Vu pour être annexé au décret du 19 octobre 1911.

Le Président de la République française,
R. POINCARÉ.

ARRÊTÉ promulguant le décret du 20 février 1914 portant augmentation des soldes attribuées aux sous-officiers et militaires de la Gendarmerie en service dans les colonies.

(Du 20 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu la circulaire ministérielle du 4 avril 1914 faisant envoi, pour être promulgué dans la colonie, du décret du 20 février 1914, relevant les soldes des sous-officiers et militaires de la gendarmerie en service dans nos possessions d'outre-mer;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements Français de l'Océanie, pour y être exécuté selon sa forme et teneur, le décret du 20 février 1914 portant augmentation des soldes attribuées aux sous-officiers et militaires de la gendarmerie en service dans les colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1914
W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

CIRCULAIRE ministérielle. — *Envoi d'une amplification de décret augmentant la solde des militaires de la gendarmerie en service aux colonies.*

Paris, le 4 avril 1914.

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux Gouverneurs des colonies et l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint, amplification d'un décret du 20 février 1914, qui accorde aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies l'augmentation de la solde attribuée par le Parlement à tous les sous-officiers en service dans nos possessions d'outre-mer et aux militaires de la gendarmerie départementale.

Ladite augmentation, en ce qui concerne ces derniers est la suivante:

Adjudant..... 135 frs. par an.
Militaires des autres grades..... 90 frs. —

Cette augmentation, ainsi que le permettent les crédits prévus au budget de l'Etat, sera payée par moitié aux militaires de la gendarmerie départementale, à compter du 1^{er} décembre 1913 et intégralement à partir du 1^{er} octobre 1914, soit, pour la période du 1^{er} décembre 1913 au 1^{er} octobre 1914:

Adjudant..... 135^f : 2 = 67^f 50 : 360 jours = 0^f 18 par jour.
Militaires des autres grades. 90^f : 2 = 45^f : 360 jours = 0^f 12 par jour.

Il paraît nécessaire et équitable de faire bénéficier de cette amélioration les militaires de la gendarmerie coloniale et il importe, par suite, de prendre des mesures à cet effet, dans nos différentes possessions.

La situation financière de certaines colonies ne permettent pas d'apporter ladite amélioration à compter du 1^{er} décembre 1913 et d'un autre côté, aucune dépense ne pouvant être mise à la charge des budgets coloniaux en dehors des prévisions qui y

figurent; aucune date d'application n'a été indiquée au décret sus-visé.

Il vous appartiendra, par suite, en promulguant ce décret, de fixer sa mise en vigueur à une date calculée d'après la situation financière du budget intéressé, mais qui devra être aussi rapproché que possible du 1^{er} décembre 1913.

A. LEBRUN.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Vu la décision présidentielle du 26 août 1880 portant fixation des tarifs de solde et de haute-paie à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale;

Vu la décision présidentielle du 31 octobre 1881 allouant à ces militaires la solde de la gendarmerie départementale tant pendant leur séjour en France que pendant les traversées d'aller et retour;

Vu la décision présidentielle du 2 novembre 1883 fixant la solde d'hospital allouée aux colonies aux militaires de la gendarmerie coloniale;

Vu le tarif n° 4 annexé à la loi du 18 mars 1889 sur le rengagement des sous-officiers, tarif appliqué à la gendarmerie coloniale par la circulaire ministérielle du 26 juin 1891;

Vu la décision présidentielle du 23 décembre 1890 fixant les tarifs de solde à allouer aux adjudants à cheval de la gendarmerie coloniale;

Vu la circulaire du Ministre des Colonies du 10 décembre 1906 (Bulletin Officiel Colonies, 1910 page 555) portant concession d'indemnités pour changement d'uniforme aux militaires de la gendarmerie des colonies réintégrés dans la gendarmerie métropolitaine par suite de suppression ou de réduction d'effectifs;

Vu le décret du 5 décembre 1902 portant règlement sur la solde et les revues des dits corps;

Vu la décision présidentielle du 15 mai 1905 appliquant aux officiers de la gendarmerie coloniale aux colonies les dispositions du décret du 29 décembre 1903 portant règlement sur la solde et les accessoires de soldé des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies;

Vu le décret du 26 mai 1909 supprimant les hautes-paies attribuées aux sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves-gendarmes de la gendarmerie départementale, les fusionnant avec la solde de ces militaires et déterminant les nouveaux tarifs de solde à eux attribués;

Vu le décret du 19 octobre 1911 appliquant à la gendarmerie coloniale les dispositions des décrets (Guerre) des 5 décembre 1902, 3 janvier 1903 et 26 mai 1909 portant fixation des tarifs de solde coloniale à allouer aux sous-officiers, brigadiers et gendarmes de la gendarmerie coloniale et des tarifs d'indemnités pour frais de service et frais de bureau applicables à cette arme aux colonies;

Vu le décret du 6 septembre 1913 fixant la solde coloniale des sous-officiers, brigadiers, gendarmes et élèves gendarmes de la gendarmerie coloniale au double de la solde d'Europe;

Vu le décret modifiant le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913 accordant aux militaires de la gendarmerie en service aux colonies une solde double de celle d'Europe;

Vu le décret du 19 décembre 1913 complétant celui du 19 octobre 1911;

Vu le décret du 12 janvier 1914 modifiant le décret du 3 janvier

1903, portant règlement sur la solde et les revues des corps de la gendarmerie;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — La solde d'Europe fixée par les tarifs n° 1 et 2 du décret du 12 janvier 1914 sont applicables à la gendarmerie coloniale.

Art. 2. — Le tarif n° 1 annexé au décret du 6 septembre 1913 est remplacé transitoirement par celui joint au présent décret.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République Française et au *Bulletin des lois*, et qui entrera en vigueur, dans chaque colonie, à une date fixée par l'autorité locale.

Fait à Paris, le 20 février 1914.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

LEBRUN.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions des Tuamotu pour l'année 1912.

(Du 26 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912 prescrivant la prise en charge pour ordre dans les écritures du Trésorier-payeur du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la colonie;

Vu l'état des restes à recouvrer établi par l'agent spécial des Tuamotu déterminant que le montant des rôles principaux et supplémentaires émis pour 1912, s'élève à..... 61.658 04
que les sommes recouvrées sont de..... 47.486 73
et le reste à recouvrer de..... 14.171 31

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des restes à recouvrer pour impôts divers de la perception des Tuamotu pour l'année 1912 s'élevant à la somme totale de quatorze mille cent soixante et onze francs trente et un centimes.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif établi par l'Agent spécial des Tuamotu seront transmises au Trésorier-payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées des perceptions de Taravao et Moorea pour l'année 1912.

Du 26 mai 1914.

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912 prescrivant la prise en charge pour ordre dans les écritures du Trésorier-payeur du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la colonie;

Vu le certificat administratif délivré par M. le Secrétaire général établissant que pour l'année 1912, le montant des restes à recouvrer pour divers impôts directs s'élève au chiffre global de 14.678 29;

Titre émis.

Pour la perception de Taravao.....	78.870 56
Pour la perception de Moorea.....	32.373 65
	<u>111.244 21</u>

Recouvrements effectués.

Pour la perception de Taravao.....	67.826 74
Pour la perception de Moorea.....	28.739 18
	<u>96.565 92</u>

Reste à recouvrer..... 14.678 29

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant global des restes à recouvrer pour divers impôts des perceptions de Taravao et Moorea pour l'année 1912, s'élevant à *quatorze mille six cent soixante dix huit francs vingt neuf centimes*.

Art. 2. — Copies du présent arrêté et du certificat administratif délivré par M. le Secrétaire Général, seront transmises au Trésorier-payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées de la taxe de séjour des perceptions de Moorea et Taravao pour l'année 1913.

(Du 26 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912, prescrivant la prise en charge pour ordre dans les écritures du Trésorier-payeur du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la colonie;

Vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 6 juin 1913 abolissant la taxe de séjour sur les asiatiques;

Vu l'état des cotes non recouvrées au titre de la taxe de séjour des perceptions de Taravao et Moorea pour l'année 1913;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des restes à recouvrer de la taxe de séjour sur les asiatiques, des perceptions de Taravao et de Moorea, pour l'année 1913 s'élevant ensemble à la somme de *huit mille neuf cent quatre vingt quatre francs cinquante huit centimes*, savoir:

PERCEPTION DE TARAVAO.

Taxe de séjour.....	5.848 07
Avertissements.....	48 >
	<u>5.866 07</u>

PERCEPTION DE MOOREA.

Taxe de séjour.....	3.109 41
Avertissements.....	9 10
	<u>3.118 51</u>

Total..... 8.984 58

Art. 2. — Copie du présent arrêté sera transmise au Trésorier-payeur pour être mise à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées de la taxe de séjour pour les années 1912 et 1913.

(Du 26 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes non recouvrées pour les années 1912 et 1913 présentées par le Trésorier-payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes non recouvrées de la taxe de séjour des années 1912 et 1913 s'élevant à la somme totale de *quarante trois mille trois cent soixante trois francs quatre vingt dix centimes*, savoir:

Exercice 1912.

Taxe de séjour.....	15.951 42
Avertissements.....	58 80
	<u>16.010 22</u>

Exercice 1913.

Taxe de séjour.....	27.270 48
Avertissements.....	43 20
	<u>27.313 68</u>

Total..... 43.323 90

Art. 2. — Copies du présent arrêté et des états récapitulatifs seront transmises au Trésorier-payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées de la perception des Tuamotu pour l'année 1913.

(Du 26 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu les articles 46, 47 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1912 prescrivant la prise en charge pour ordre dans les écritures du Trésorier-payeur du montant des rôles émis pour les perceptions secondaires de la Colonie;

Vu l'état des cotes indûment imposées établi par l'Agent spécial des Tuamotu pour 1913;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées de la perception des Tuamotu pour l'année 1913, s'élevant à la somme totale de mille neuf cent deux francs, deux centimes, savoir

Impôt personnel.....	444 »
Prestation rurale.....	777 »
Taxe sur les chiens.....	440 »
Patentes fixes.....	447 92
— proportionnelles.....	80 »
Frais d'avertissement.....	43 40
Total.....	<u>1.902 02</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et des états récapitulatifs seront transmises au Trésorier-payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1914.

W. FAWTIER.

ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables pour l'année 1912.

(Du 25 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu les articles 46, 48 et 49 de l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juin 1882;

Vu l'état des cotes irrécouvrables pour l'année 1912 présenté par le Trésorier-payeur;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes irrécouvrables sur l'exercice 1912 s'élevant à la somme totale de quinze mille huit cent soixante-neuf francs soixante deux centimes, savoir :

Impôt personnel.....	8.829 20
Prestation rurale.....	5.212 45
Taxe sur les chiens.....	755 »
Poids et mesures.....	164 40
Patentes.....	777 72
Propriété bâtie.....	6 90
Frais d'avertissement.....	124 25
Total.....	<u>15.869 62</u>

Art. 2. — Copies du présent arrêté et de l'état récapitulatif seront transmises au Trésorier-payeur pour être mises à l'appui de sa comptabilité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1914.

W. FAWTIER.

DÉCISION mettant à la disposition du Service des Contributions pour tenir lieu d'entrepôt réel, une partie des bâtiments de l'immeuble militaire (écuries et hangars) occupé par le Service des Travaux publics.

(Du 25 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 10 janvier 1897 réglementant les entrepôts dans les Établissements Français de l'Océanie;

Vu la décision n° 365, du 2 septembre 1909 désignant le bâtiment C. dépendant de la Caserne d'Infanterie, pour tenir lieu d'entrepôt réel;

Vu la dépêche ministérielle du 10 janvier 1914 mettant à la disposition des troupes coloniales les bâtiments de la caserne d'Infanterie;

Vu la nécessité de mettre à la disposition du Service des Contributions, pour servir d'entrepôt réel, un local suffisamment vaste et convenablement approprié pour y entreposer éventuellement les rhums et alcools de fabrication local;

Considérant que dans les bâtiments du Service Local une seule pièce se trouve disponible dans l'enclos des "écuries et hangars" occupé par le Service des Travaux Publics,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Une partie du bâtiment "e" de l'immeuble militaire G (écuries et hangars), occupé par le Service des Travaux Publics, est mis à la disposition du Service des Contributions pour tenir lieu d'entrepôt réel.

Art. 2. Le Service des Contributions assumera toute la responsabilité en ce qui concerne la garde des marchandises déposées dans le dit local.

Art. 3. — Le Secrétaire Général, le Chef du Service des Travaux Publics et le Chef du Service des Contributions sont char-

1^{er} juin 1914

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

gés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général, p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service des Travaux Publics
KÉROUAULT.

Le Chef du Service des Contributions,
G. LAGARDE.

ARRÊTÉ ouvrant au budget de l'hôpital civil de Papeete, un crédit supplémentaire de la somme de 10.200 francs.

(Du 21 avril 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mars 1897 portant règlement sur le fonctionnement du Service hospitalier dans les hôpitaux coloniaux;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908 portant organisation du service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu l'arrêté du 14 janvier 1911 modificatif de celui du 9 mars 1908 sus visé, organisant le service hospitalier dans les hôpitaux civils de Papeete;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration dans sa séance du 21 avril 1914;

Sur la proposition du Directeur du Service de Santé, et l'avis conforme du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au budget de l'Hôpital civil de Papeete, chapitre 2: matériel; Article 12: dépenses d'exercices clos, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de dix mille deux cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources de l'exercice en cours du dit budget.

Art. 3. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 avril 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Directeur de la Santé.
Dr. GAUTIER.

DÉCISION créant à l'hôpital civil de Papeete un service de consultations gratuites.

(Du 25 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'inscription au budget de 1914 de crédits au titre de l'assistance publique;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. — Il est créé à l'hôpital civil de Papeete un service de consultations gratuites auquel participent le médecin chef et le médecin traitant.

Ces consultations auront lieu deux fois par semaine, le lundi et le jeudi de 9 heures à 10 heures du matin.

Art. 2. — Les médicaments ordonnés aux consultants leur seront délivrés gratuitement; la valeur de ces médicaments sera remboursée par le Service Local sur les crédits ouverts au titre du Chapitre 12, art. 6. § III. Dépenses de matériel dans les dispensaires et délivrance gratuite de médicaments.

Art. 3. — Le remboursement de la valeur des médicaments délivrés aura lieu sur prix de facture abondé de 25 0/0.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui comptera à partir du 1^{er} juin 1914.

Papeete, le 25 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G DORNIER.

Le Chef du Service de Santé,
Dr GAUTIER.

ARRÊTÉ abrogeant certaines dispositions contenues à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 1913.

(Du 20 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'article 12 du décret du 17 septembre 1897 organisant la Justice aux Iles sous-le-Vent;

Vu l'arrêté du 27 octobre 1895 approuvant les lois codifiées des Iles sous-le-Vent;

Vu les observations formulées par la mission d'Inspection,

ARRÊTE:

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions suivantes contenues à l'article 5 de l'arrêté du 4 décembre 1913, n° 15 ter.

Ordres de l'Administration.

« Lorsque l'Administrateur ou ses représentants convoquent « personnellement un habitant des Iles sous-le-Vent par lettre « traduite en langue maorie, cet ordre doit être exécuté sans délai.

« L'infraction à cet ordre particulier sera punie d'une amende « de 5 à 10 francs et de 1 à 3 jours de prison.

« En cas de récidive, l'amende sera de 10 à 50 francs et l'em- « prisonnement de 3 à 8 jours. »

Art. 2. — Le Secrétaire Général et l'Administrateur des Iles sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 mai 1914.

W. FAWTIER.

Par le Gouverneur:

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

ARRÊTÉ prescrivant le retrait et la péremption des figurines postales autres que celles de la dernière émission.

(Du 26 mai 1914.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu la dépêche ministérielle n° 407 du 27 août 1913 prescrivant des mesures en vue de prévenir tout trafic abusif et toute falsification de figurines postales ;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Un délai de 6 mois, à compter du 1^{er} juin prochain, est accordé au public pour opérer l'écoulement normal ou l'échange dans les établissements postaux de la Colonie de tous les timbres-poste antérieurs à ceux de la dernière émission.

Exception est faite pour les timbres-poste de 0^{fr}15 ainsi que pour les cartes et enveloppes timbrées dont les spécimen n'existent pas dans la dernière émission en usage dans la Colonie.

Art. 2. — A partir du 1^{er} décembre prochain, les timbres poste dont le retrait est prévu à l'article précédent, et que le public aurait omis d'échanger ou d'utiliser, n'auront plus aucune valeur fiduciaire ; ils ne pourront donc plus servir pour l'affranchissement des correspondances postales.

Art. 3. — Les correspondances de toute nature revêtues de ces timbres périmés seront considérées comme non affranchies et taxées en conséquence.

Art. 4. — En aucune circonstance et pour aucun prétexte le service de la poste ne devra oblitérer les vignettes devenues hors d'usage.

Art. 5. — Dans les premiers jours de décembre les agents spéciaux adresseront sous pli recommandé au Chef du Service des Postes à Papeete tous les timbres échangés en vertu du présent arrêté.

La contre valeur, en timbres de l'émission en cours, leur sera renvoyée par retour du courrier.

Art. 6. — A l'issue de ces opérations, toutes les figurines déclassées seront incinérées suivant les règles d'usage.

Art. 7. — Le Secrétaire Général et le Chef du Service des Postes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mai 1914.

W. FAWTIER

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,
G. DORNIER.

Le Chef du Service
des Postes
LEMASSON.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Nous, Simoneau, Chef du Service judiciaire, président du Conseil du Contentieux administratif des Etablissements Français de l'Océanie, par délégation de M. le Gouverneur,

Vu les décrets des 5 août - 7 septembre 1881 surlacom-pétence et l'organisation des Conseils du Contentieux administratif,

DÉCIDONS :

Est fixée au mardi 2 juin 1914, à neuf heures du ma-

tin, l'audience du Conseil du Contentieux administratif dans laquelle il sera statué sur les demandes suivantes :

1^o Demande formulée par M. H. W. Ross, tendant à obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau sur le ruisseau Parere ;

2^o Demande de dégrèvement sur patente formulée par M. le Directeur de la Banque de l'Indo-Chine ;

3^o Demande formulée par M^{lle} Ariimanihinihi Salmon tendant à obtenir l'autorisation d'établir une prise d'eau sur la rivière Hamuta ;

4^o Demande en réduction de taxes formulée par la Société française agricole et industrielle d'Atimaono Raoulx et fils et C^{ie} ;

5^o Demande en réduction de taxes formulée par la Société Commerciale française Raoulx et fils et C^{ie}.

Papeete le 26 mai 1914.

SIMONEAU.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par décisions du Gouverneur en date du 18 mai 1914,

M. Lucas, Yves, interprète de 3^e classe pour les langues française et tahitienne, en service dans l'archipel des Tuamotu, est promu à la 2^e classe de son emploi.

En date du 19 mai 1914,

Est ratifié l'élection du 1^{er} mai 1914 nommant M. Tafaorai chef de la vallée d'Orofara pour une période de trois années.

En date du 20 mai 1914,

Le sieur Parepare a Huri est révoqué de ses fonctions d'agent de police à Makatea pour compter du 24 avril.

Le sieur Mapuhi a Haoa est nommé agent de police à Makatea, en remplacement du sieur Parepare a Huri, révoqué.

M. le pharmacien-major de 2^e classe Jard est affecté à l'hôpital de Papeete en qualité de pharmacien-comptable, en remplacement de M. le pharmacien-major de 2^e classe Laurent, dont la période de séjour colonial est terminée.

M. Thunot, ancien greffier près les Tribunaux de la colonie, interprète assermenté, est nommé provisoirement greffier-interprète, à l'effet d'assister M. le lieutenant de vaisseau Destremau, chargé temporairement des fonctions de juge de paix à compétence étendue aux Gambier et aux îles Australes.

Par décision en date du 20 mars 1914, ont été désignés comme chefs de poste de désinfection ;

à Papara (Tahiti), le gendarme, chef de poste ;

à Taravao (Tahiti), le gradé au gendarme, chef de poste ;

à Papenoo (Tahiti), le gendarme, chef de poste ;

à Afareaitu (Moorea), le gendarme, chef de poste ;

à Moumu (Makatea), le gendarme, chef de poste ;

à Uturoa (Raiatea), le gendarme, chef de poste ;

à Atuana (Hiva-Oa), le gradé ou gendarme, chef de poste.

Par décision en date du 18 mai 1914, un congé de convalescence de trois mois, à passer dans la colonie, a été accordé à M^{me} Moua (Sarah), institutrice-stagiaire de 1^{re} classe.

Par décision en date du 25 mai 1914, le nommé Teata a Temarii a été nommé agent de police à Paopao (district de Teavaro-Teaharoa) île de Moorea.

Par décision en date du 19 mai 1914, M. Lemasson, Chef du Service des Postes, est désigné pour faire partie de la commission d'examen fixée par l'arrêté n° 258, du 7 mai courant, en remplacement de M. Cornette de Saint Cyr, juge au Tribunal supérieur, empêché.

Par décision en date du 19 mai 1914, M. Heimburger, Substitut du Procureur de la République à Papeete, appelé à continuer ses services à Nouméa, devra s'embarquer pour rejoindre son poste sur le steamer courrier quittant Tahiti le 7 juin prochain. Il sera accompagné de sa femme.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

AVIS

Le Gouverneur des Etablissements Français de l'Océanie a l'honneur d'informer le public qu'à l'occasion des courses de chevaux et pendant la durée des fêtes du 14 juillet, la vitesse des automobiles, motocyclettes, voitures, chevaux, etc., sera limitée à 20 km. à l'heure entre le pont de Tipaerui et le pont de Fautaua. Le stationnement des véhicules ne sera toléré sur la route de ceinture aux abords du champ de courses que sur l'accotement longeant la piste. La route, du côté de la montagne devra être complètement libre.

Papeete, le 20 mai 1914.
W. FAWTIER.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT ET DOMAINES

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé le samedi, 6 juin 1914, à huit heures 1/2 du matin, dans la cour des Magasins de la Marine, Quai des Subsidances, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après désignés provenant du Service de la Marine de l'Etat :

Tentes-taids en toile en 7 parties, voiles, capots, étuis en toile, sacs à charbons, pavillons et flammes de signaux, chaises, hamacs en toile, hausses, rideaux, tapis en drap, longue-vue de bord, clairon, câbles divers, cadenas en cuivre, limes, poulies diverses, tubes de chaudières, barreaux de grille en fer, drisses, fanaux divers, lampes en cuivre, fût en tôle zinguée, caisses en tôle zinguée, boucaut, vergue de bonnette, baril de 80 l., barils de galère.

Deux chalands en acier zingué de 20 tonnes,

Une ancienne baleinière,

Et quantité d'autres objets en cuivre, acier, bronze, etc. etc.

Les 2 chalands se trouvent à Fare-ute. Un délai de 15 jours sera accordé pour leur enlèvement.

Prix augmentés de 6 p. 0/0 pour frais de vente et des droits d'octroi de mer payables au comptant et avant enlèvement.

Les lots adjugés étant immédiatement après l'adjudication laissés aux risques et périls des adjudicataires.

Il ne sera reçu aucune réclamation après la vente.

Le Receveur des Domaines
E. VERMEERSCH

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete (Tahiti).

A VENDRE PAR LICITATION Et sur mises à prix baissées

Le MARDI 30 JUIN 1914, à huit heures du matin, à l'audience des Criées du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, il sera procédé à la vente par licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en six lots, des immeubles ci-après désignés, dépendant de la succession des époux DEXTER.

Désignation des Biens à vendre.

Premier Lot.

Ce lot consiste dans : 1. Une parcelle de la terre Toru, sise à Papeete, rue de

l'Est, d'une contenance de neuf ares neuf centiares, et bornée du côté du Sud, par ladite rue, sur laquelle elle mesure vingt-trois mètres et du côté opposé par une autre parcelle de la même terre formant le troisième lot ci-après décrit, sur laquelle elle mesure trente-trois mètres ; du côté de l'Est par la propriété de Madame Lovina Chapman, sur laquelle elle mesure vingt-huit mètres quatre-vingts centimètres ; du côté de l'Ouest par le deuxième lot, sur lequel elle mesure trente-six mètres ; 2. Les constructions consistant en une grande maison à étage, construite en bois et convertie en toiles avec ses dépendances.

Deuxième Lot.

Ce lot est formé : 1. D'une deuxième

parcelle de la même terre Toru, faisant suite au premier lot sus-décrit et également en bordure sur la rue de l'Est, sur laquelle cette parcelle de terre mesure trente-deux mètres soixante centimètres. Sa contenance est de neuf ares deux centiares, et elle est encore bornée du côté du Nord par la parcelle de terre formant le troisième lot, sur laquelle elle mesure en ligne brisée quinze mètres, et partie par l'ancienne propriété Maxwell, sur laquelle elle mesure également en ligne brisée vingt-quatre mètres quatre-vingts centimètres ; du côté de l'Ouest par la propriété Coulon, où elle mesure vingt-quatre mètres soixante-dix centimètres et enfin du côté opposé par la parcelle de terre formant le Premier Lot, sur la-

quelle elle mesure en ligne oblique trente-six mètres; 2. Toutes les constructions édifiées sur cette parcelle de terre et consistant en plusieurs maisons de construction ancienne louées à divers. Une partie de ce lot a été donnée en location au sieur Lao-Mok, qui y a élevé un atelier de charonnage, qu'il devra abandonner au propriétaire sans indemnité en fin de bail. Le loyer mensuel est de quarante cinq francs et la location prendra fin suivant acte sous seing privé enregistré le quinze août mil neuf cent dix-neuf; 3. Les droits au bail précité du quinze août mil neuf cent dix, avec Lao-Mok, n° 1588.

Troisième Lot.

Ce Lot est formé d'une partie — la Parcelle A — de l'ancien Troisième Lot, sis à Papeete, rue de la Petite-Pologne, et joignant ceux sus-décrits.

Parcelle A. — Cette parcelle est bornée du côté de l'Est par la propriété de M^{me} Lovina Chapman, sur laquelle elle mesure dix mètres soixante environ; du côté du Nord par la rue de la Petite-Pologne, sur laquelle elle mesure treize mètres cinquante-cinq centimètres environ; du côté du Sud par le Premier Lot, sur lequel elle mesure dix-huit mètres soixante-treize centimètres environ, et enfin du côté de l'Ouest, par la Parcelle B, qui suit, et sur laquelle elle mesure seize mètres quatre-vingt-quinze centimètres environ. Sur cette parcelle de terre se trouve une maison d'habitation entièrement neuve, construite en bois et couverte en toiles, avec verandah devant, deux chambres et cabinet, salle à manger, salle de bain et cuisine sur le côté et cabinets d'aisances dans la cour.

Quatrième Lot.

Ce Lot est formé comme le précédent d'une deuxième partie — la Parcelle B — de l'ancien Troisième Lot, ainsi désignée:

Parcelle B. — Cette parcelle de terre joint du côté de l'Est la précédente sur laquelle elle mesure, ainsi qu'il est dit plus haut, 16^m.95, et du côté opposé la Parcelle C, ci-après, sur vingt-un mètres cinquante centimètres environ. Elle est encore limitée du côté du Nord par la rue de la Petite-Pologne, sur laquelle elle mesure treize mètres douze centimètres environ, et enfin du côté du Sud par le Premier Lot, précédemment décrit au Cahier des Charges, sur laquelle elle mesure onze mètres soixante-trois centimètres environ. Sur cette parcelle de terre se trouve une maison tout récemment construite, en bois, et couverte en tôle, laquelle comprend deux chambres et un cabinet de toilette; verandah devant, salle à manger derrière et cuisine et salle de bains à la suite. Cabinets d'aisances dans la cour.

Cinquième Lot.

Il est formé d'une troisième partie — la Parcelle C — de l'ancien Troisième Lot, ainsi désignée:

Parcelle C. — Cette parcelle de terre joint la précédente du côté de l'Est, comme il est dit plus haut, et la Parcelle D du côté opposé, où elle mesure vingt-six mètres trente centimètres environ; elle est encore bornée du côté du Nord par la rue de la Petite-Pologne, sur laquelle elle mesure quatorze mètres vingt-un centimètres environ, et enfin du côté du Sud par les Premier et Deuxième Lots précédemment décrits, sur lesquels elle mesure au total sept mètres soixante-quatre centimètres environ. Sur cette parcelle de terre se trouvent édifiées les mêmes constructions que sur la précédente entièrement neuves.

Sixième Lot.

Il est formé d'une quatrième partie — la parcelle D — de l'ancien Troisième Lot, ainsi désignée.

Parcelle D. — Cette parcelle de terre, qui joint la précédente du côté de l'Est, est bornée du côté de l'Ouest par Maxwell, où elle mesure trente-deux mètres cinquante centimètres environ; du côté du Nord par la rue de la Petite-Pologne, sur laquelle elle mesure treize mètres cinquante-deux centimètres environ, et du côté opposé par le Deuxième Lot précédemment décrit, sur lequel elle mesure dix mètres environ. Sur cette parcelle de terre il existe une maison de construction ancienne mais tout dernièrement réparée, et qui comprend trois chambres, un cabinet, salle à manger et salle de bain, verandah devant, cuisine derrière et cabinets d'aisances dans la cour.

A la requête, poursuite et diligence de de 1^o M^{me} Jessie DEXTER, épouse de M. Georges BAMBRIDGE et 2^o dudit M. Georges BAMBRIDGE, agissant pour assister et autoriser la Dame son épouse sus-nommée, avec laquelle il demeure à Papeete.

Ladite dame Jessie DEXTER agissant en sa qualité d'héritière pour un sixième desdits époux DEXTER, ses père et mère sus-nommés.

En présence;

1^o M. Edouard DROLLET, pris en sa qualité de tuteur *ad hoc* des mineurs Francis, James et Sarah DEXTER, vu sa qualité de subrogé-tuteur desdits mineurs et à raison de l'opposition d'intérêts existant entre ceux-ci et M. Georges BAMBRIDGE, leur tuteur datif, par rapport à la présente poursuite en partage et licitation, dans laquelle il est demandeur:

1^o M^{me} Flora DEXTER, épouse de M. Lionnel BAMBRIDGE;

3^o Lionnel BAMBRIDGE, propriétaire demeurant à Papeete, pris pour l'assistance et l'autorisation maritale et la validité de la procédure;

4^o Monsieur Georges-Niufi DEXTER, propriétaire, actuellement à Auckland, Nouvelle-Zélande, mais représenté à Papeete par Monsieur Georges BAMBRIDGE, son mandataire, aux termes d'une procuration par acte de M^e G. VINCENT, notaire à Papeete, en date du trois avril mil neuf cent treize, enregistrée; — Ayant ledit M. Georges-Niufi DEXTER, domicile élu à Papeete, place Notre-Dame, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur;

Pris les Consorts DEXTER sus-nommés en leur qualité d'héritiers chacun pour un sixième des époux DEXTER, leurs père et mère sus-nommés.

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, en date du vingt-trois décembre mil neuf cent treize, enregistré et signifié — lequel a ordonné la vente par licitation, par-devant le Tribunal Civil de céans, des immeubles dont s'agit, sur le Cahier des Charges qui serait déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete par le défenseur poursuivant;

Et encore en présence de Monsieur Georges REY, subrogé-tuteur "*ad hoc*" des mineurs DEXTER sus-nommés, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de Famille desdits mineurs DEXTER en date du deux février mil neuf cent quatorze, enregistrée.

MISE A PRIX

Les mises à prix des biens à liciter ont été fixées d'office par jugement du Tribunal Civil de 1^{re} instance de Papeete du dix-neuf mai mil neuf cent quatorze, emportant modification du Cahier des charges, comme ci-après;

Premier Lot. — 1^{re} parcelle de la terre "Toru" sise rue de l'Est, touchant à la propriété de M^{me} Lovina Chapman, quinze mille francs, ci. 15.000 fr.

Deuxième Lot. — 2^{me} parcelle de la terre "Toru", sise même rue et touchant le 1^{er} lot et la propriété Coulon, dix-huit mille francs, ci. 18.000 fr.

Troisième Lot. — La parcelle A de l'ancien Troisième Lot, sis rue de la Petite-Pologne, et décrite ci-dessus, six mille francs, ci. 6.000 fr.

Quatrième Lot. — La parcelle B de l'ancien Troisième Lot, joignant la précédente et décrite comme ci-dessus, sept mille francs, ci. 7.000 fr.

Cinquième Lot. — La parcelle C de l'ancien Troisième Lot, sus-décrite et joignant la parcelle B, sept mille cinq cents francs, ci 7.500 fr.

Sixième Lot. — La Parcelle D de l'ancien Troisième Lot, sus-décrite, et joignant la précédente et Maxwell d'autre part, sept mille francs, ci 7.000 fr.

Le Cahier des charges dressé pour parvenir à la vente a été déposé au greffe par M^e Léonce Brault, défenseur pour-suisant.

Fait et rédigé à Papeete, le vingt mai mil neuf cent quatorze.

LÉONCE BRAULT.

Défenseur,

Enregistré à Papeete, le vingt sept mai 1914, F^o 17, R^o, Case 9.

Reçu deux francs.

Signé : E. VERMEERSCH.

ÉTUDE DE M^e JEAN DELPIT, DÉFENSEUR,
QUAI DE L'URANIE.

VENTE SUR LICITATION.

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de première instance de Papeete séant au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences, à huit heures de relevée, en quatorze lots, des immeubles, sis à Papeete, Paea et Papeari, dont la désignation est ci-dessous relevée, dépendant de la communauté de biens ayant existée entre Monsieur Charles Metcalf Stuart et Madame Elisa Dexter, comme aussi de la succession de cette dernière.

L'adjudication aura lieu le MARDI 16 JUIN 1914 à huit heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal de première instance de Papeete en date du 13 Janvier 1914 enregistré et signé ;

Et aux requête, poursuite et diligence de :

1^o Monsieur Robert Stuart, célibataire, majeur, propriétaire, demeurant à Paea (Ile Tahiti).

2^o Mademoiselle Jessie Elisa Stuart, célibataire majeure, propriétaire, demeurant à Paea (Ile de Tahiti).

Agissant comme héritiers chacun pour un sixième de la succession de leur mère Elisa Dexter, épouse de Monsieur Charles Metcalf Stuart décédé *ab intestat* à Paea, le quatre mars mil neuf cent onze.

Ayant pour défenseur Maître Jean Delpit, demeurant à Papeete quai de l'Uranie ;
En présence de :

1^o Monsieur Charles Metcalf Stuart, propriétaire, demeurant à Paea, pris en son nom personnel et comme ayant droit, d'une part, à la moitié de la communauté légale des biens ayant existé entre lui et la dame Elisa Dexter son épouse ayant droit d'autre part, à l'usufruit du quart des biens appartenant à sa femme décédée, usufruit restreint du jour du décès jusqu'au jour du convol de Monsieur Stuart en secondes noces.

Ayant pour défenseur M^e Auguste Goupil, demeurant à Papeete rue de Rivoli.

2^o Monsieur Ben Chapman, propriétaire demeurant à Paea, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Herbert Annie-John Stuart, fonctions auxquelles il a été nommé par délibération du Conseil de famille des dits mineurs en date du trente juin mil neuf cent onze, remplissant les fonctions de tuteur des dits mineurs, aux termes de l'article quatre cent vingt du code civil pour le partage avec leur père et tuteur légal des communautés et succession de leur mère Elisa Dexter et par suite de l'opposition d'intérêts des dits mineurs avec leur tuteur dans ce partage, lesdits mineurs héritiers chacun pour un sixième de leur mère sus-nommée.

3^o Monsieur Arthur Kanahere Stuart, propriétaire, demeurant à Los Angeles, Californie (Etats-Unis d'Amérique) héritier pour un sixième de sa mère Elisa Dexter décédée, ayant pour mandataire chargé de veiller à ses intérêts dans la liquidation de la succession de sa mère Monsieur Ben Chapman.

M. Ben Chapman et M. Kanahere Stuart ayant tous deux pour défenseur M^e Jean Delpit sus-nommé.

4^o Monsieur Georges Rey, pris en qualité de subrogé tuteur *ad hoc* des mineurs Herbert-Annie et John Stuart, fonctions auxquelles il a été appelé par délibération du Conseil de famille des dits mineurs tenu sous la présidence de Monsieur le Juge de Paix de Papeete du vingt trois décembre mil neuf cent douze, demeurant à Papeete.

Il sera le MARDI 16 JUIN 1914 à huit heures de relevée, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, au Palais de Justice à Papeete, procédé à la vente au plus offrant et dernier enchérisseur, en quatorze lots des immeubles dont la désignation suit :

DÉSIGNATION.

1^o Pour le premier lot : Une parcelle de la terre " Papeete " clôturée sur ses quatre côtés, sise à Papeete rue Bréa, mesurant quatorze mètres cinquante sur la rue Bréa, quinze mètres sur le côté opposé (limite séparative avec M^{me} Moetia Salmon) vingt six mètres quarante sur la barrière séparative avec la propriété " Paraita " vingt cinq mètres trente cinq sur la barrière limitrophe avec la deuxième parcelle

dont il va être parlé et qu'occupe M. Simon, lieutenant de vaisseau en retraite.

La superficie approchée est de trois cent quatre vingt deux mètres carrés.

Une maison en bois à rez de chaussée avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa, composée de deux chambres plafonnées, de deux galeries dont une en façade et l'autre arrière sur laquelle on trouve deux cabinets sans plafond. Elle mesure huit mètres vingt de longueur et huit mètres de largeur. Sur ce bâtiment s'appuie une construction assez récente en bois raboté et bouveté servant de cuisine et salle à manger mesurant six mètres soixante dix de longueur sur quatre mètres vingt de largeur.

Un hangar couvert partie en tôle, partie en bardeau, mesurant six mètres vingt cinq de longueur sur trois mètres dix de largeur, comprenant une salle de bain avec robinet d'eau et dalle cimentée.

Un cabinet d'aisance construit en bois couvert en bardeau, mesurant un mètre trente sur un mètre vingt cinq.

Pour le deuxième lot — Une parcelle de la terre Papeete, sise rue Bréa, contiguë à la précédente avec les constructions y édifiées.

Cette propriété mesure vingt sept mètres soixante dix sur la rue Bréa, vingt sept mètres soixante dix sur le côté opposé, vingt cinq mètres trente cinq sur la barrière séparative avec le premier lot et environ vingt six mètres quarante du côté opposé.

La superficie approchée est de sept cent seize mètres carrés.

Cette propriété comporte une maison en bois à rez de chaussée avec couverture métallique, dont la façade principale est sur la rue Bréa, composée de quatre chambres plafonnées, dont une servant de salon et les autres de chambres à coucher ; de deux galeries, dont une en façade et l'autre arrière. Elle mesure onze mètres vingt-cinq de longueur sur onze mètres trente de largeur.

Une salle à manger couverte de bardeau mesurant quatre mètres vingt-trois sur deux mètres quatre-vingt est reliée au bâtiment principal.

Une cuisine avec appenti dépendant du bâtiment précédent couverte en tôle ondulée mesure quatre mètres quatre vingt cinq sur trois mètres soixante dix, comprend deux petits cabinets et robinets d'eau.

Un petit bâtiment servant de salle de bain, avec robinet d'eau et dalle cimentée sur trois mètres soixante dix pris dans le sens de la longueur, le reste planchéié en bois mesure extérieurement six mètres quatre vingt dix de longueur par deux mètres vingt cinq de largeur.

Ce lot ainsi composé mesure environ

vingt sept mètres soixante dix sur la rue Bréa, vingt sept mètres soixante dix sur le côté opposé, vingt cinq mètres trente cinq sur la barrière séparative avec le premier lot et environ vingt six mètres du côté opposé.

Pour le troisième lot. — Ce lot se compose d'une autre parcelle de la terre "Papeete" mesurant dix mètres sur la rue Bréa, dix mètres sur le côté qui lui est opposé, vingt six mètres environ du côté du deuxième lot et vingt six mètres quarante sur la barrière séparative avec la terre "Tereva" propriété de Tinau a Luta.

Sur cette parcelle se trouvent édifiées :

- 1° Un cabinet d'aisance formant à clef.
- 2° Un hangar avec couverture métallique, mesure trois mètres quatre vingts au carré et comprenant un petit réduit de un mètre quatre vingts de largeur.

Pour le quatrième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, rue du Marché, actuellement occupée par Monsieur Nilson, tailleur, avec les constructions y édifiées, mesurant seize mètres quatre vingt dix sur la rue du Marché, seize mètres quatre vingt-cinq sur le côté opposé à la rue du Marché, vingt-deux mètres vingt sur la barrière séparative avec la propriété du docteur Chassaniol, (ancienne usine à égrainer le coton) vingt deux mètres cinquante sur la barrière séparative avec une parcelle occupée par Monsieur Deligny.

La superficie approchée est de trois cent soixante dix sept mètres carrés.

Les constructions édifiées sur cette propriété se composent :

D'une maison d'habitation récente et en très bon état à rez-de-chaussée, couverte en tôle cannelée, dont la façade principale est, sur la rue du Marché, composée de deux chambres plafonnées avec galerie de façade grillagée de deux mètres cinquante cinq de largeur et d'une galerie arrière mesurant trois mètres soixante dix de largeur. On y accède par un escalier en maçonnerie avec enduit cimenté.

Elle mesure extérieurement dix mètres cinquante cinq de longueur sur huit mètres vingt de largeur.

Un bâtiment couvert en tôle cannelée en très bon état, relié au précédent par un passage planchéié et couvert, il se compose d'une salle servant de cuisine, d'une salle de bain avec robinet d'eau et enfin d'un réduit de deux mètres cinquante cinq de largeur comprenant un cabinet d'aisance de un mètre trente sur un mètre trente cinq avec aire cimentée, il mesure extérieurement six mètres quatre

vingt cinq de longueur sur trois mètres de largeur.

Un deuxième robinet d'eau se trouve dans la partie de l'enclos affectée à un petit jardin.

Pour le cinquième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, à l'angle de la rue du Marché et de la rue Clappier, actuellement occupée par Monsieur Deligny, adossée à la précédente avec les constructions y édifiées.

Cette parcelle mesure dix neuf mètres quatre vingts sur la rue du Marché, vingt mètres sur le côté opposé, mesurés sur la barrière commune avec la parcelle voisine occupée par Monsieur Fouquet, dix mètres quinze sur la rue Clappier, dix mètres quinze sur la barrière commune avec la parcelle désignée en l'article quatre occupée par Monsieur Nilson.

La superficie approchée est de deux cent vingt cinq mètres carrés.

Une maison d'habitation en bois, à rez-de-chaussée, couverte en tôle cannelée en très bon état, édifiée sur des piliers en maçonnerie avec escalier cimenté sur la façade principale regardant la rue Clappier. Elle mesure extérieurement onze mètres quatre-vingt-cinq de longueur sur cinq mètres soixante de largeur y compris une galerie de façade de deux mètres quatre vingt cinq de largeur, une galerie arrière de trois mètres pouvant servir de salle à manger. On y rencontre trois chambres plafonnées, une salle de bain avec aire cimentée et robinet d'eau.

Un cabinet d'aisance mesure un mètre vingt cinq au carré sur fosse avec mur en maçonnerie.

Pour le sixième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, contiguë avec la précédente avec les constructions y édifiées, rue Clappier, mesurant dix mètres quatre vingts sur la rue Clappier, onze mètres trente cinq sur le côté opposé où on rencontre la barrière commune à la parcelle faisant l'objet de la désignation du quatrième lot, vingt mètres sur la barrière commune avec celle occupée par Monsieur Deligny, vingt mètres sur la barrière commune avec une parcelle voisine occupée par Monsieur Maiouri.

La superficie approchée est de deux cent vingt deux mètres carrés.

Une maison d'habitation ancienne, couverte en bardeaux, à rez-de-chaussée avec façade principale sur la rue Clappier, mesurant extérieurement dix mètres vingt cinq de longueur sur sept mètres soixante de largeur comprenant deux chambres plafonnées et deux cabinets dont un sur la galerie de façade et le second sur la galerie arrière.

Un bâtiment à l'état de neuf couvert

en tôle cannelée divisé en trois compartiments comme suit : une cuisine, une salle à manger, et une salle de bain avec aire cimentée et robinet d'eau, il mesure extérieurement sept mètres cinquante de longueur sur trois mètres huit de largeur.

Un cabinet d'aisance, mesurant un mètre vingt par un mètre.

Pour le septième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete, rue Clappier contiguë à la précédente avec les constructions y édifiées. Elle mesure neuf mètres soixante sur la rue Clappier huit mètres quatre vingts sur le côté opposé et occupée par divers ; vingt mètres vingt sur la parcelle formant le coin des rues Clappier et des Remparts, vingt mètres sur la barrière séparative avec la parcelle précédente.

Sa superficie approchée est de cent quatre vingt cinq mètres carrés.

Une maison couverte en tôle et en bardeaux.

construite en bois, à rez-de-chaussée dont la principale façade donne sur la rue Clappier. Elle mesure extérieurement huit mètres quarante de longueur sur sept mètres soixante, et se compose de deux chambres plafonnées, d'une galerie de façade et une sur la partie arrière du bâtiment.

Un bâtiment en mauvais état servant de cuisine avec robinet d'eau, un cabinet d'aisance.

Pour le huitième lot. — Une parcelle de terre sise à Papeete à l'angle de la rue Clappier et du boulevard de l'Est avec les constructions y édifiées.

Elle mesure vingt huit mètres quarante sur la rue Clappier, quarante huit mètres trente sur le boulevard de l'Est, dix huit mètres quarante sur le côté opposé à la rue Clappier, mesure sur la barrière commune à la propriété Chassaniol, ancienne usine à égrainer le coton, seize mètres quatre vingt cinq sur la barrière séparative avec la parcelle occupée par M. Nilson, désignée à l'article quatre, vingt mètres vingt sur la barrière séparative avec la parcelle précédente désignée à l'article sept.

Un bâtiment de construction ancienne en bordure du boulevard de l'Est, avec couverture métallique se compose de trois chambres ; il mesure treize mètres soixante de longueur sur huit mètres de largeur y compris une galerie unique du côté de l'intérieur de deux mètres dix de largeur.

Dans son prolongement un hangar servant de remise mesure douze mètres, soixante dix de longueur sur huit mètres de largeur.

Un cabinet d'aisance de un mètre vingt

sur un mètre dix. Un petit appenti adossé à la barrière limitrophe à la parcelle occupée par Monsieur Nilson, il sert de salle de bain, mesure trois mètres de longueur sur un mètre quatre vingt de largeur avec robinet d'eau.

Pour le neuvième lot. — Une parcelle de la terre "Taotaoa" sise à Papeete sur le rempart de l'Est, dépendant de l'ancienne succession Brander, mesurant soixante sept mètres sur le Boulevard de l'Est, soixante dix mètres à l'Est; trente huit mètres au nord, neuf mètres au Sud sur la limite séparative avec une terre ayant appartenu au Service Local, sise à Papeete sur le rempart de l'Est en dehors de l'enceinte de la ville; sa superficie très approchée est de mille six cent dix mètres carrés de laquelle il y a lieu de déduire le rempart non encore déclassé.

Pour le dixième lot. — Droit au bail des terres "Temaao" A 1 et "Ahurei" avec les constructions y édifiées, sises sur le territoire de la commune de Papeete au quartier de Temaao et en bordure du chemin de servitude conduisant du rempart de l'Est à la route de Fautaua (Mamao).

A) En ce qui concerne la terre "Temaao" elle est tenue à bail de la demoiselle Tauhiti à Tehanai et se compose pour les constructions, savoir, de :

1^o une maison de construction ancienne couverte en tôle non plafonnée, se composant de deux pièces et deux vérandahs, elle mesure six mètres quatre vingts de longueur sur six mètres vingt de largeur, dont un mètre soixante dix pour la vérandah de façade et un mètre soixante quinze pour celle arrière, un petit bâtiment en très mauvais état sert de cuisine et mesure quatre mètres vingt cinq sur deux mètres quatre vingt quinze: il existe aux abords un robinet d'eau desservant aussi les constructions voisines.

Une maison couverte en tôle en mauvais état de valeur inférieure à la précédente se compose d'une unique chambre, mesure six mètres quarante sur cinq mètres.

Une maison couverte en tôle cannelée et en assez bon état elle est située en bordure du chemin de servitude conduisant du rempart de l'Est à l'avenue de Fautaua et composée de deux chambres dont une seule plafonnée avec vérandah de façade sur le chemin et une derrière; elle mesure sept mètres soixante de longueur sur six mètres trente de largeur, dont un mètre quatre vingt dix pour la galerie de façade et un mètre quatre vingt cinq pour celle arrière, un petit bâtiment couvert en tôle cannelée lequel mesure quatre mètres trente par trois mètres dix sept servant de cuisine, un cabinet d'aisance de un mètre trente au carré.

Ces constructions sont renfermées dans une clôture de ronce artificielle qui mesure vingt six mètres quarante sur la limite de la terre "Temaao" avec une partie de cette même terre réservée par la dame Tauhiti à Tehanai, vingt neuf mètres quinze sur la limite séparative avec la parcelle louée au sieur Taufa à Omita (côté opposé au chemin de servitude), trente deux mètres sur "Temaao" côté de Papeete et enfin seize mètres quatre vingt dix sur le chemin de servitude.

Une maison couverte en tôle cannelée non plafonnée mesure six mètres quatre vingts par trois mètres soixante quinze y compris une galerie de un mètre cinquante cinq de largeur en façade sur le chemin de servitude, un cabinet d'aisance de un mètre au carré.

Une maisonnette, couverte en tôle, non plafonnée mesure cinq mètres quatre vingt dix par quatre mètres quarante y compris deux petites galeries dont une façade sur le chemin de servitude, un petit bâtiment servant de cuisine mesure quatre mètres par deux mètres quatre vingt, couvert en tôle cannelée non planchéié avec coffrage à claire voie.

La location globale mensuelle des cinq immeubles est de cent vingt cinq francs.

B) En ce qui concerne la terre "Ahurei" elle est tenu à bail de Mademoiselle Tauhiti à Tahanai et se compose pour les constructions, savoir, de :

Une maison construite en bois brut couverte en tôle se composant de deux chambres non plafonnées mesurant huit mètres quatre vingts de longueur sur six mètres quarante de largeur dont deux mètres pour la galerie de façade, une petite case servant de cuisine, couverte en tôle en mauvais état, mesure trois mètres trente de longueur sur trois mètres de largeur.

La location mensuelle de ces deux immeubles est de vingt cinq francs.

Ce sont deux excellentes terres très propres à la culture mais non d'un seul tenant, pouvant encore être utilisées à la construction de plusieurs maisonnettes.

On y rencontre déjà entre des constructions déjà décrites six petites maisonnettes dont le terrain et loué de 5 à 20 francs (voir cahier des charges).

Pour le onzième lot. — Un immeuble sis à Paca à proximité du vingt troisième kilomètre consistant en :

Un ensemble de terres d'une superficie approchée de dix hectares cinquante centiares entièrement clos par des barrières en bois et ronce artificielle, notamment propre à la culture du cocotier, mesurant en profondeur soixante mètres pour la partie comprise entre la mer et la route, trois cent soixante mètres pour le côté de la montagne et une largeur moyenne de cent vingt cinq mètres.

Il est actuellement planté d'environ mille cocotiers dont six cents en rapport.

La propriété est divisée en plusieurs parcelles secondaires dont une partie peut être utilisée à l'élevage du bétail.

Sur cet immeuble sont édifiées les constructions suivantes.

1^o Une maison d'habitation dont la construction remonte à vingt années dans un excellent état, elle est couverte en tôle cannelée et mesure onze mètres dix en profondeur y compris la galerie de façade dont la largeur est de deux mètres trente, sa longueur est exactement de dix mètres; construite sur des assez élevés, elle présente un escalier le tout en maçonnerie, sur le devant un petit jardinet contient une citerne à ciel ouvert maçonnerie et cimentée à un mètre cinquante de profondeur. Elle se compose de un corridor mesurant un mètre trente cinq de largeur la traversant dans toute sa profondeur, de quatre chambres à coucher le tout peint à deux couches et plafonnée.

Ensuite, deux cabinets ayant accès dans un corps de bâtiment de dix mètres trente de longueur sur trois mètres soixante dix de largeur avec couverture métallique, attenant à l'habitation principale divisée en trois compartiments affectés l'un à une salle à manger, l'autre à une cuisine et le troisième à une salle de bain avec douche.

2^o Un hangar couvert de tôle mesurant vingt six mètres de longueur sur six mètres quarante de largeur avec deux appentis mesurant l'un sept mètres cinquante de longueur sur trois mètres quarante de largeur et le second onze mètres trente sur deux mètres quatre vingts.

Il est divisé en plusieurs compartiments, sert de séchoir à coprah, d'atelier de préparation du manioc, de remise, écurie, etc.

Une maisonnette à deux compartiment couverte en tôle mesure trois mètres trente sur trois mètres soixante dix, elle sert de dépôt d'outils et objets divers.

Un deuxième cabinet d'aisance couvert en bardeaux mesure un mètre trente sur un mètre.

Un hangar, couvert en tôle mesure cinq mètres quatre vingts de longueur sur deux mètres quatre vingts de largeur sert de rucher.

Un hangar en bois à claire-voie, grillagé sert de cuisine indigène et de dépôt, il est couvert en feuilles de cocotiers et mesure six mètres trente de longueur sur quatre mètres quatre vingts de largeur.

Une clôture en toile métallique avec mailles de cinq centimètres sur huit centimètres entourant un jardin potager mesure trente six mètres de longueur sur dix sept mètres de largeur.

Une conduite d'eau potable dont la prise est en montagne et propre à la propriété,

el ledessert la maison d'habitation, les dépendances et permet l'arrosage du jardin potager.

Pour le douzième lot. — Un immeuble sis à Paea quartier de Maraa, à proximité du vingt huitième kilomètre se composant de : 1^o terre *Taapeha* s'étendant depuis *Vaipuarii* jusqu'à *Haumauru* sur une longueur de deux cent vingt quatre mètres environ, et depuis la partie de la mer *Tahumamarai* jusqu'à *Teruarao* en montagne sur une largeur de cent quatre vingt mètres ou de deux cent quatre vingt mètres mesures indiquées dans l'acte du huit juin mil neuf cent neuf intervenu entre Punarotua Richmond et Monsieur Charles Metcalf Stuart. Cette terre paraît en fait englober la terre *Vaiharahara*.

La terre *Taapeha* se compose : 1^o D'une surface en plaine d'une profondeur moyenne de soixante dix mètres depuis la route de ceinture jusqu'au pied de la montagne mesurant quatre vingt dix mètres mesurés sur la limite commune avec la terre *Vaipuarii* ancienne propriété Chauvin appartenant actuellement à Monsieur Lucas pilote.

2^o D'une étendue en montagne pouvant être évaluée à près de cinq hectares de superficie comprenant une petite vallée d'un accès difficile arrosée d'un petit cours d'eau et plantée de cocotiers âgés d'environ dix huit mois, bananiers et fêis.

Le haut de la vallée est en pente douce et peut être utilisé pour la culture. Sur la partie en plaine se trouvent édifiées une case en bois de sapin blanc brut, couverte en tôle se composant d'une chambre unique non plafonnée, mesurant quatre mètres trente de longueur sur sept mètres quatre vingts de profondeur y compris deux petites galeries.

Un petit cabinet d'aisance couvert en tôle cannelée de un mètre carré de côtés.

Un hangar servant de rucher couvert en tôle mesure sept mètres de longueur sur deux mètres cinquante de largeur

Pour le treizième lot. — La terre *Vaipatu* sise à Paea, quartier de Maraa à proximité du vingt huitième kilomètre s'étendant sur trente six mètres de largeur depuis *Vaiharahara* jusqu'à la terre *Ofaiehura*, et, depuis la partie de la mer *Tahumamarai* jusqu'à *Teruarao* sur une très grande longueur mais toutefois indéterminée.

Elle se compose 1^o d'une faible surface en plaine, suffisante cependant à la construction d'une maison d'habitation avec dépendance.

2^o D'une vallée étroite en montagne et d'accès pénible, plantée d'environ cent cinquante cocotiers dont une partie en rapport, des fêis et orangers, elle est arrosée d'un petit cours d'eau.

Pour le quatorzième lot. — La terre "*Tefarau*" 3 sise au district de Papeari à la hauteur du cinquante quatrième kilomètre d'une superficie de deux hectares quarante cinq ares trente huit centiares, limitée au nord-Est par la terre *Temutia* 4 où elle mesure soixante dix huit mètres environ en ligne brisée, du côté opposé par la *Arewarewa* où elle mesure trente quatre mètres, au nord par la terre *Ateivi*, où elle mesure quatre cent trente mètres environ en ligne brisée et du côté opposé par la terre *Tefarau* 2, où elle mesure quatre cent quatre vingt douze mètres en ligne brisée.

C'est une terre qui peut être utilisée pour la culture.

MISES A PRIX.

Outre les charges, les clauses et conditions énoncées au cahier des charges, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé :

Premier Lot.....	4.000 frs.
Deuxième Lot.....	5.000 frs.
Troisième Lot.....	1.800 frs.
Quatrième Lot.....	5.500 frs.
Cinquième Lot.....	3.000 frs.
Sixième Lot.....	2.500 frs.
Septième Lot.....	2.000 frs.
Huitième Lot.....	5.500 frs.

Nouvième Lot.....	1.000 frs.
Dixième Lot.....	5.000 frs.
Onzième Lot.....	25.000 frs.
Douzième Lot.....	1.700 frs.
Treizième Lot.....	800 frs.
Quatorzième Lot.....	150 frs.
Total.....	62.950 frs.

Fait et rédigé à Papeete le 16 mai 1914, par le défenseur poursuivant soussigné.

S'adresser pour les renseignements :

- 1^o à M^e J. DELPIT défenseur ;
- 2^o à M^e GOUPIL, défenseur ;
- 3^o au Greffe du Tribunal où le cahier des charges est déposé.

Jean DELPIT.
Défenseur.

Enregistré à Papeete, le vingt cinq mai 1914.

F^o 2, R^o, Case 2.

Reçu deux francs.

Signé: E. VERMEERSCH.

Etude de M^e Léonce BRAULT défenseur à Papeete

(Publication faite en exécution de l'art. 230 c. civ.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le deux février mil neuf cent quatorze, enregistré et signifié.

Entre la Dame Jeanne-Louise-Félicité MIREY, demeurant à Papeete et ayant domicile élu en ladite ville, en l'étude de M^e Léonce BRAULT, défenseur, Place Notre-Dame.

Et M. Monsieur TEAMANA a ANI, dit aussi HAMANA, cultivateur, demeurant à Papetoai, île Moorea.

Il appert :

Que le divorce a été prononcé d'entre les sus-nommés, à la requête de la Dame Félicité MIREY.

Pour extrait :

LÉONCE BRAULT,
Défenseur.

ANNONCES

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

De l'expédition, dûment légalisée, d'un acte authentique passé devant M^e Chavane, notaire à Paris, le 13 janvier 1914, déposée au rang des minutes de M^e Gustave Vincent, notaire à Papeete, suivant acte reçu par lui le 18 Mai suivant, il appert que la Compagnie Navale de l'Océanie, Société anonyme au capital de un million de francs, dont le siège social est à Paris, rue de Bellechasse, n^o 6, représentée à cet effet par Monsieur Marie Joseph Antoine Louis Chavane,

son président, et Monsieur Jean-Marie Pierre Tandonnet, son administrateur délégué, a :

1^o Révoqué purement et simplement tous les pouvoirs et substitution de pouvoirs par elle données conjointement à Messieurs Louis Pécastaing et Charles Bérard, suivant acte reçu par M^e Chavane, notaire à Paris, le 28 décembre 1912 ;

2^o Constitué pour son mandataire spécial :

Monsieur CHARLES BÉRARD

A l'effet de gérer et administrer dans la colonie toutes les affaires la concernant,

d'y faire toutes opérations maritimes et commerciales sans exception, d'ester en justice, de transiger et de compromettre au nom de ladite Compagnie Navale de l'Océanie ;

3^o Et substitué Monsieur Charles Bérard dans les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Compagnie d'assurances "La Guardian Assurance Compagny Limited", dont le siège social est à Londres (Angleterre) Lombard Street, n^o 11, suivant acte du ministère de Russell Jourdan Fiernarr, notaire public à Londres.

Une expédition de l'acte dressé, par M^e Vincent, notaire à Papeete, a été déposée, à toutes fins utiles, au greffe des Tribunaux de Papeete, le 27 mai 1914, où tous intéressés peuvent en prendre connaissance.

CHARLES BÉRARD,
Mandataire.

Le sieur Alexandre Roeber, en son vivant colon à Papara, est décédé audit district le 15 avril 1914 sans laisser d'héritiers connus dans la colonie et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

Le sieur Frank Cappell, en son vivant capitaine de navire, est décédé à Faala le 17 septembre 1913 sans laisser d'héritiers connus dans la colonie et pour ce motif sa succession a été appréhendée par le Service de la curatelle aux biens vacants.

Les créanciers de cette succession sont invités à produire les titres de leurs créances et les débiteurs à se libérer dans le plus bref délai entre les mains du Curateur d'office à Papeete.

Le Curateur,
E. VERMEERSCH.

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES.

Pour cause de partage de succession,

Le mercredi 3 Juin à midi quinze, dans la cour située en face de l'usine électrique, rue Clappier, il sera procédé par le Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques des objets mobiliers ci-après: Une machine à hacher

l'herbe; Un lit en fer; Literie; Une table; Une suspension de lampe; Un lavabo avec pichet; Un lot draps de lit; Une malle; Une table de salle à manger; Un garde-manger; Une gargoulette; quatre chaises; Une petite suspension de lampe; Une pioche; Une pompe; Un coffre-fort; Des touques de miel; De l'amidon; Du manioc râpé; Des tuyaux pour conduite d'eau; Un lot de volailles.

Le lundi 8 juin à midi trente, au domicile de M^r Charles Stuart, sis à Paœa non loin du 23^{me} kilomètre.

Un piano; Une pendule; Un tableau; Deux encoignures; Un lot coquillages; Un tabouret de piano; Un lit avec matelas et deux oreillers; Une commode; Un lavabo avec pichet; Un lit d'enfant avec matelas et oreillers; Une étagère; Deux lampes; Une armoire; Un lot effet d'habillement, draps, serviettes de toilette, nappes, etc.; Une chaise; Un lit avec matelas; Une armoire; Une malle en bois de camphre; Un bureau; Un lit avec matelas et deux oreillers; Deux lanternes; Un baromètre; Une lampe; Un tableau; Un table en acajou; Une étagère; Deux seaux; Deux garde-mangers; Un buffet; Un lot vaisselle et vinaigre; Un panier à linge sale; Une pendule; Une suspension de lampe; Une table de salle à manger; Un huilier; Une louche; Un lot couteaux, fourchettes et cuillers; Neuf chaises; Une chaise en rotin; Un fourneau; Un lot ustensiles de cuisine; Un moulin à café; Une suspension de lampe; Trois chaises; Une cuve à gelée; Une table et un banc; Un hachoir à viande; Deux baignoires ovales; Deux berceuses; Deux vieux sofas; Une table ronde en fer; Une lampe; Deux séchoirs à coprah; Un établi de charpentier; Un lot outils de charpentier; Un moteur à pétrole de 4 H. P. 1/2; Une scie circulaire avec bâti; Une râpe à coco; Quatre auges à manioc (Umeté); Soixante dix plateaux à sécher le manioc; Une voiture Studebaker; Trois harnais; Un tombereau avec harnais; Une presse à copier; Un diable à deux

roues; Deux chevaux, "Tom et Jerry"; Une vache (Nelly) et son veau; Quatre ante huit ruches, (plus ou moins); Deux scies; Haches, marteaux, pinces; Bêche à creuser les trous de poteaux; Boîtes pour ruches; Jarres en grès; Un thermomètre de clinique; Une pirogue; Une meule en carborundum.

Les prix d'adjudication abondés de 6 0/0 seront payables au comptant,

Nulles réclamations ne seront admises après adjudication des lots.

Le Commissaire-priseur,
LOUIS DROLLET.

M. Bonnet, Léonard, mécanicien à Papeete, a l'honneur d'informer Messieurs les commerçants et particuliers, qu'il ne se rend nullement responsable des dettes que pourra contracter son fils Marcel Antoine.

A VENDRE

La Propriété de Taone appartenant à la Banque de l'Indo-Chine.

Pour renseignements s'adresser à M^r le Directeur de la Succursale de Papeete.

A VENDRE:

Un immeuble sis à Papeete à l'angle de la rue de l'Ouest et de l'Hôpital, actuellement occupé par Madame veuve Drollet.

Pour renseignements s'adresser à M^e A. Goupil défenseur.

EN VENTE

à l'Imprimerie du Gouvernement:

ANNUAIRE DE TAHITI

POUR 1914

Edition entièrement refondue
PRIX : 3 FRANCS.

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie.

Tarifs postaux. — Limites de poids et de dimensions des objets de correspondances

Catégories d'objets	Destinations	Tarif d'affranchissement au départ (1)	Poids	Dimensions
Lettres	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 10 de 20 à 50 grammes : 0 fr. 15 de 50 à 100 — : 0 fr. 20 et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	Poids maximum 1 kilog	Dimensions maxima : 0 m. 45. Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Nouvelle-Zélande et Iles Cook	0 fr. 10 par 20 grammes ou fraction de ce poids.	pas de limitation	pas de limitation.
	Autres pays	Jusqu'à 20 gr. 0 fr. 25, au dessus de 20 gr. 0 fr. 15 par 20 gr. ou fraction de ce poids.		
Cartes postales simples	Toutes destinations	0 fr. 10		Dimensions maxima : 0 ^m 14 × 0 ^m 09 Dimensions minima : 0 ^m 10 × 0 ^m 07
Cartes postales illustrées	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 à condition qu'elles ne comportent pas plus de cinq mots de correspondance manuscrite.		id.
	Relations internationales	0 fr. 05 à condition de ne comporter aucune correspondance manuscrite		id.
Cartes postales avec réponse payée	Toutes destinations	0 fr. 20		id.
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Sous pli ouvert jusqu'à 20 gr. 0 fr. 05 Au dessus de 20 gr. même tarif que les lettres avec faculté de cacheter.	1 kilog	mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	Jusqu'à 250 gr. 0 fr. 25. Au-dessus de 250 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	2 kilogs	id.
Echantillons	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30 à l'exception des étoffes colées sur papier ou carte mince dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquets ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15.
	Relations internationales	Jusqu'à 100 gr. 0 fr. 10. Au-dessus de 100 gr. 0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	350 gr.	Dimensions maximum 0 ^m 30 × 0 ^m 20 × 0 ^m 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 ^m 30 de longueur sur 0 ^m 15 de diamètre.
Imprimés	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 05 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. excédant.	3 kilogs	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Relations internationales	id.	2 kilogs	id.

Taxe de recommandation : 0 fr. 25 pour toutes catégories et toutes destinations.

Coupons réponse : Prix de vente : 0 fr. 35. — Coupons réponses reçus de l'extérieur, échangés contre timbres de 0 fr. 25. (1) Lettres : Taxe facultative au départ. En cas de non affranchissement ou d'insuffisance d'affranchissement au départ, les lettres sont taxées, à l'arrivée, au double tarif, ou au double de l'insuffisance.

Autres objets : Affranchissement, au moins partiel, obligatoire au départ. Taxe à l'arrivée : double de l'insuffisance.